



AUVERGNE
AUVERCO

NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité

#47



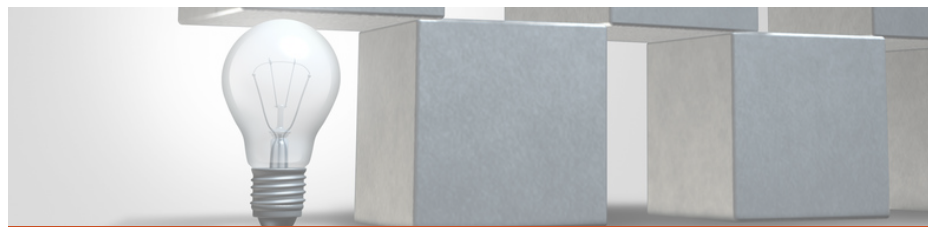
AIDE « COÛTS FIXES CONSOLIDATION » : LE DÉCRET EST PARU !

Le décret instituant une aide « coûts fixes consolidation » est paru au Journal officiel le 3 février. Elle permet de compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19. Elle est accessible aux entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- disposer d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.

Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation, constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %. L'aide est plafonnée à 12 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ».

Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le 3 février et le 31 mars 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.



**VOUS SOUHAITEZ OBTENIR PLUS
D'INFORMATIONS SUR LES
DISPOSITIFS D'AIDE ?**

N'hésitez pas à nous contacter.

TAUX MAJORÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE : UNE PROLONGATION JUSQU'À FIN FÉVRIER

Un décret paru le 28 janvier au Journal officiel prolonge jusqu'au 28 février 2022 le taux d'allocation d'activité partielle de 70 %. Il est applicable :

- aux employeurs d'établissements fermés administrativement ;
- aux employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ;

aux employeurs qui appartiennent aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.



VOUS SOUHAITEZ OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

N'hésitez pas à nous contacter.

SITUATION SANITAIRE : RAPPEL SUR LE CALENDRIER D'ALLÈGEMENT DES MESURES

Depuis le
2 février
 2022

- Les jauges d'accueil seront levées dans les établissements accueillant du public assis (stades, salles de concerts, théâtres, etc.). Pour accéder à ces lieux, le port du masque demeurera obligatoire.
- En entreprise, le télétravail ne sera plus obligatoire mais restera recommandé.
- Le port du masque dans l'espace public en extérieur ne sera par ailleurs plus obligatoire.

À compter
 du **15 février**
 2022

- Le délai limite d'injection du rappel vaccinal contre la Covid-19 sera réduit de sept à quatre mois pour pouvoir avoir un pass vaccinal valide.

À compter
 du **16 février**
 2022

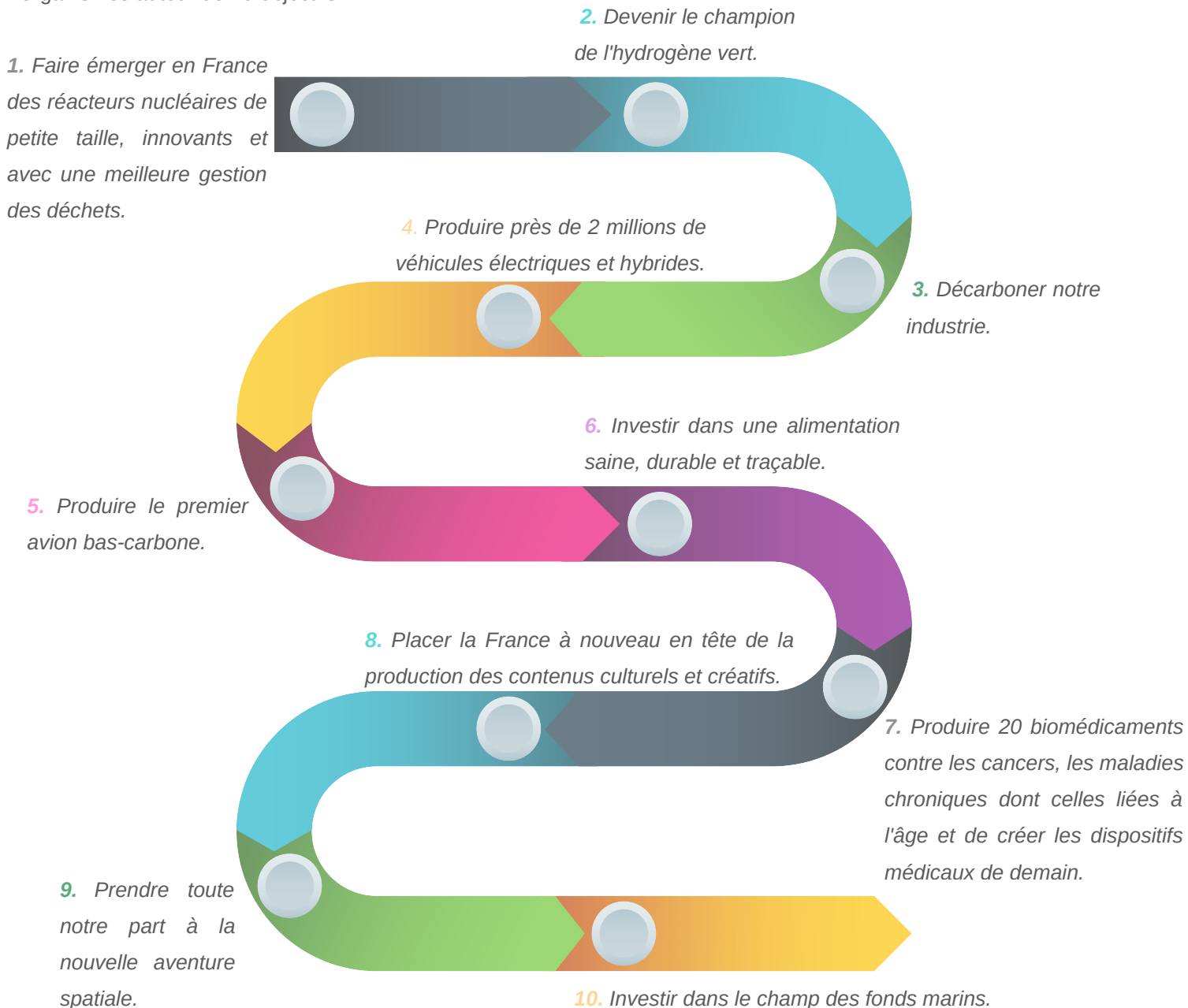
- Les moments conviviaux pourront reprendre dans la sphère professionnelle.
- Les discothèques, fermées depuis le 10 décembre, pourront rouvrir dans le respect du **protocole sanitaire**.
- Les concerts debout pourront aussi reprendre dans le respect du **protocole sanitaire**.
- La consommation sera à nouveau possible dans les stades, cinémas et transports, de même que la consommation debout dans les bars.

EN 2021, L'APPRENTISSAGE SE PORTE BIEN

Les chiffres de l'apprentissage en 2021 témoignent d'une belle réussite du dispositif, avec une hausse de 37% des contrats signés (privés et publics) par rapport à 2020, à 698 000 contrats signés (contre 510 300 en 2020). Les entreprises de 0-49 salariés sont sur la plus haute marche du podium des recrutements, suivies des grandes entreprises de 1000 salariés et plus et des ETI en troisième position. Côté secteur, ce sont les services qui occupent la première place (principalement le commerce), suivis de l'industrie et de la construction.

FRANCE 2030, RÉPONDRE AUX DÉFIS ÉCOLOGIQUES ET D'ATTRACTIVITÉ

Le gouvernement communique autour de son plan « France 2030 », qui se voit alloué plus de 50 milliards d'euros, dont 34 milliards d'euros de nouveaux crédits, qui seront investis auprès des entreprises, des universités et des organismes autour de 10 objectifs :





TPE-PME : UN GUIDE POUR AIDER À VOUS PLACER SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a fait paraître un guide pratique « Se développer grâce aux marchés publics ». Il propose des outils aux entreprises pour se développer grâce aux marchés publics et valoriser leurs atouts.

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

Pour tenir compte de la forte augmentation des prix de l'essence supportée, en 2021, par les salariés qui utilisent leur véhicule pour exercer leur activité professionnelle, le Premier ministre a annoncé une revalorisation exceptionnelle de 10 % du barème kilométrique pour l'imposition des revenus 2021.



À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !